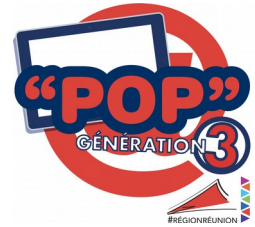




**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN ORDINATEUR PORTABLE -
« POP GENERATION 3»**



Année scolaire 2018/2019

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 09

représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « La Région », D'UNE PART

ET

LE VENDEUR INFORMATIQUE

Raison sociale :

représenté par :

en sa qualité de :

certifiant être dûment habilité à signer la présente convention

Numéro SIREN :

Adresse du siège social :

.....

.....

Tél : Courriel

Ci-après dénommé « Le Vendeur », D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable » ou « POP ».

Cette action consiste à permettre à des lycéens et à des apprentis réunionnais (ci-après dénommés « le bénéficiaire ») d'acquérir une tablette tactile avec clavier détachable (ci-après dénommé « l'équipement informatique ») subventionnée par La Région Réunion.

L'objectif de cette action est de :

- réduire la fracture numérique sociale et territoriale ;
- favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication ;
- permettre aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique, tout en les sensibilisant à l'univers des logiciels libres.

Sont éligibles au POP :

Élèves scolarisés à La Réunion en classe de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles des lycées publics et privés, dans les Maisons Familiales et Rurales, ainsi qu'à l'Ecole d'Apprentissage Maritime ;

Apprentis inscrits en 1^{ère} année de CAP et Bac Professionnel dans les centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans ;

Élèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de niveau seconde ou de 1^{ère} année de CAP et Bac Professionnel auprès du CNED ;

Tout nouvel élève inscrit en cours d'année scolaire 2018/2019 dans un lycée ou dans un centre de formation de la Réunion et n'ayant jamais bénéficié du « POP », pourra également élargir au dispositif.

Le nombre de tablettes tactiles avec clavier détachable à pourvoir avec le soutien de La Région est évalué à près de **16 000** unités, avec des délais incompressibles de mise en place du dispositif au sein des lycées.

L'opération consistera en l'attribution, sous réserve de plusieurs phases de contrôle, d'un bon de réduction (« BON POP ») d'une valeur forfaitaire de 500 €, que les revendeurs conventionnés s'engagent à déduire du prix de vente de la machine.

L'équipement informatique devra répondre à un certain nombre d'impératifs techniques qui ont été définis en concertation avec les tutelles pédagogiques.

Consciente de l'enjeu du numérique et de l'impact économique de ce dispositif, La Région a souhaité offrir aux entreprises intéressées par l'opération, la possibilité de s'y associer à condition de respecter les modalités de mise en œuvre qu'elle a définies.

Parallèlement, Le Vendeur informatique est un commerçant capable de fournir des tablettes tactiles avec clavier détachable répondant aux spécifications techniques définies par La Région et désireux de s'associer au dispositif POP.

Le succès de cette opération repose sur un partenariat élargi entre les multiples acteurs éducatifs et économiques. En effet, le Rectorat, les établissements d'enseignement, les Chambres Consulaires, les Centres de Formation des Apprentis, les Associations de Parents d'Élèves et les entreprises

conventionnées ont tous une part active dans la mise en œuvre du dispositif et dans la prévention des risques liés à la circulation des bons de valeur ainsi que, sur un autre volet, à l'utilisation d'un matériel onéreux et aux usages de l'internet.

Il appartient dès lors de formaliser par un écrit les modalités de mise en œuvre du dispositif POP auxquelles Le Vendeur informatique accepte de se conformer et qui permettront d'assurer le succès de l'opération.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Plan Ordinateur Portable (POP génération 3) auprès des vendeurs informatiques partenaires du dispositif.

En particulier, elle précise les modalités liées à la vente par Le Vendeur des tablettes tactiles avec clavier détachable prévues par ce plan.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PARTENARIAT

Le Vendeur informatique doit être un commerçant capable de fournir l'équipement informatique défini à l'article 3 ci-après. Cette capacité inclut également le support technique ou logiciel nécessaire avec du personnel compétent.

Par sa signature, Le Vendeur certifie disposer des capacités nécessaires pour assumer les engagements définis dans la présente convention. En particulier il accepte de recevoir le bon POP génération 3 et de fournir en contrepartie aux bénéficiaires du POP génération 3, un équipement informatique, respectant les spécifications demandées par La Région.

Le Vendeur devient dès lors partenaire du POP génération 3 et est autorisé à afficher sur tous supports de communication « POINT DE VENTE POP » pendant la durée de la présente convention tel que fixé à l'article 8.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE SUBVENTIONNÉ

L'équipement informatique subventionné devra **OBLIGATOIREMENT** respecter la configuration suivante qui fera **PARTIE INTÉGRANTE** de l'équipement :

➤ Tablette tactile avec clavier détachable : écran et clavier avec touchpad

- **Poids maximum : 1 300 g (avec une tolérance de + 10% maximum)**
- **Plateforme matérielle certifiée 100 % compatible linux et windows (Home 64 Bit minimum) avec une licence Windows préactivée dont le numéro de licence doit être matérialisé sur l'équipement**

➤ Configuration minimale :

- Ecran LCD tactile
- Taille de l'écran : 10,1 pouces minimum
- Processeur : 4 coeurs cadencés en moyenne à 1,40 GHz - Mémoire cache de 2 Mo

- Mémoire vive : 4 Go
- Stockage interne : SSD 128 Go
- Connectivité : Bluetooth 4.0, Wi-Fi compatible 2,4 et 5 Ghz, Micro USB, Micro SD, USB 2.0 au minimum
- Autonomie : 8 heures d'autonomie minimum
- Webcam intégrée ;
- Haut-Parleur intégré
- Microphone intégré
- Pochette
- Souris sans fil bluetooth
- 1 clé USB de 32 Go minimum et 64 Go maximum
- Garantie constructeur de 3 ans sur la tablette tactile avec clavier détachable

La collectivité fournira des masters compatibles avec les tablettes tactiles détachables de différentes marques et modèles disposant de deux systèmes d'exploitation « DUAL BOOT » : Linux Mint et Windows 10. Toutes les tablettes devront en être équipées.

Des images (masters) de ces deux systèmes seront alors mis à disposition des revendeurs.

Il est demandé aux revendeurs de vérifier l'entière compatibilité de leurs équipements afin que ces derniers ne soient pas refusés dans le cadre du dispositif.

Toute tablette non "compatible" avec les masters sera refusée au dispositif.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à :

- a) accepter de recevoir le bon POP génération 3 de la Région en contrepartie de la vente d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques minimales définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » ;
- b) vendre exclusivement au bénéficiaire présentant le bon POP génération 3, un équipement informatique répondant aux caractéristiques minimales définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » et déduire la valeur du bon POP génération 3 du prix de vente TTC figurant sur la facture ;
- c) vérifier l'authenticité et la validité du Bon POP génération 3 et procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées par le porteur du bon POP génération 3 ;
- d) ne proposer aucune offre commerciale liée à la vente de l'équipement POP génération 3 (équipement informatique, licence de logiciel et tout autre accessoire et/ou objet, même ceux ne faisant pas partie du domaine informatique) – le bon POP génération 3 étant réservé exclusivement au financement d'un équipement informatique défini à l'article 3 ;
- e) fournir au bénéficiaire du bon POP génération 3 l'équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies à l'article 3 et estampillé « POP génération 3 » ;
- f) respecter la configuration au Plan Ordinateur Portable (POP génération 3) et en particulier à n'installer que les systèmes d'exploitation convenu(s) ;

- g) paramétrer les systèmes d'exploitation (mot de passe administrateur, nom de l'équipement informatique..) selon les recommandations de La Région ;
- h) configurer l'équipement informatique « POP génération 3» afin que toutes ses fonctionnalités fonctionnent correctement (WIFI, etc) lors de la remise au bénéficiaire ;
- i) apposer l'étiquette antivol, remise par le porteur du bon POP génération 3, sur l'extérieur du boîtier de la tablette et transmettre les informations afférentes à la Région ;
- j) fournir à l'acquéreur de la tablette tactile avec clavier détachable une information claire et précise sur les modalités de mise en œuvre du service après vente pendant la garantie;
- k) assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre efficace des réparations liées à la garantie de l'équipement informatique vendu ;
- l) remettre à La Région tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse ;
- m) communiquer sur le POP génération 3 mis en place par La Région et informer le public sur ses modalités de mise en œuvre ; cette communication devra respecter les caractéristiques figurant à l'article 7 ;
- n) collaborer avec les assistants POP de l'île, employés par la Région Réunion dans le cadre du dispositif et affectés à chaque établissement scolaire, afin de faciliter le bon fonctionnement du dispositif, et notamment le suivi, l'assistance technique ainsi que la résolution des éventuelles difficultés pouvant survenir ;
- o) présenter tous les bons pour remboursement à la Région conformément aux modalités précisées à l'article 6, au plus tard le **02 août 2019** ;
- p) fournir à la Région lors de la demande de conventionnement, les attestations et les certificats originaux délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales, ainsi que l'extrait K bis datant moins de trois mois certifié par le greffier;
- q) fournir à la Région le descriptif technique de l'équipement informatique correspondant au respect des caractéristiques minimales et l'attestation de la garantie constructeur de 3 ans. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursement.

Il est expressément indiqué qu'en cas de non respect par Le Vendeur de l'une des dispositions de la présente convention, La Région se réserve le droit de faire procéder à l'arrêt des remboursements ou exiger la restitution des sommes versées pour chaque équipement informatique concerné.

La mise en œuvre de cette pénalité interviendra dès constat du manquement et donnera lieu à une mise en demeure du vendeur contrevenant lui demandant de s'expliquer sur les manquements constatés et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour cesser le trouble constaté.

A réception et après analyse des explications du vendeur contrevenant, la Région se réserve le droit de reprendre le paiement des remboursements.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à :

- a) faire figurer Le Vendeur informatique partenaire dans la liste des points de vente POP ;
- b) publier la liste des points de vente « POP » sur son site Internet et informer les bénéficiaires du POP sur celle-ci ;
- c) permettre au Vendeur de réserver en ligne le bon POP génération 3 au plus tard le 26 juillet 2019 – afin qu'il puisse répondre à la demande d'un bénéficiaire présentant son bon le dernier jour de sa période de validité ;
- d) payer le Vendeur partenaire, pour chaque bon POP remis conformément aux modalités précisées à l'article 6, la somme de la valeur du bon dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des BONS POP à La Région Réunion seront effectuées à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Réunion
DIRED – LE POP
Avenue René Cassin
BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9
Tél. : 0262 94 46 10 – 0262 94 46 11

Elles pourront être valablement présentées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard **le 2 août 2019**.

Chaque demande de remboursement sera obligatoirement, sous peine de rejet, accompagnée :

- ✦ des BONS POP originaux, mentionnant les coordonnées du professionnel
- ✦ d'un R.I.B. du Vendeur ;
- ✦ des copies des factures acquittées ;
- ✦ de la copie de la pièce d'identité de l'élève bénéficiaire s'il est majeur, à défaut de son représentant légal dont le nom est mentionné sur le BON POP. Dans le cas où la procuration fournie serait utilisée, une copie de la pièce d'identité de la personne mandatée sera également exigée.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les bons originaux seront signés par leur représentant légal. Les élèves et apprentis majeurs capables signeront leur BON POP.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les factures seront au nom de leur représentant légal et signées par ce dernier.

Pour les élèves et apprentis majeurs capables, les factures seront établies à leur nom et signées par eux-mêmes.

Le paiement des bons par La Région est conditionné au respect scrupuleux des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION AUTOUR DU POP

Le vendeur reste libre de communiquer comme bon lui semble sur sa qualité de point de vente POP. À ce titre, il pourra recourir à toute forme de publicité et sur tout support, notamment papier, radiophonique, télévisuel, site Internet et réseaux de communications électroniques, etc. Toutefois, chaque communication réalisée par Le Vendeur devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Faire apparaître de manière visible le logo «Le POP» auquel est associé celui de La Région. (Le Logo de La Région Réunion ne devra en aucun cas en être dissocié) ;
- Ce logo « Le POP » ne pourra être utilisé que pour la promotion de tablettes tactiles avec clavier détachable répondant aux critères du Plan Ordinateur Portable ;
- Il ne peut être modifié, déformé ou amendé de quelque manière que ce soit (ex : du nom de la société du revendeur) ;
- L'utilisation effective du logo «Le POP » vaut acceptation de ces règles. Toute utilisation abusive constatée pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du revendeur du dispositif POP.

Il est expressément précisé que le logo « Le POP » est la propriété de La Région et que la marque « Le POP » a fait l'objet d'un enregistrement à l'INPI sous le numéro 3808297.

Aux seules fins de l'opération et pendant la durée de la présente convention telle que fixée à l'article 8, Le Vendeur partenaire est autorisé à reproduire et apposer la marque « LE POP » sur ses supports de communication sans que cela ne constitue un quelconque droit exclusif à son profit.

En cas de communication faisant référence à des éléments proscrits par la présente convention (système d'exploitation à licence...) la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au **2 août 2019**.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit en cas de manquement caractérisé du Vendeur partenaire à l'une de ses obligations définies dans la présente convention, et à la suite de la mise en demeure faite par La Région et restée infructueuse, de s'expliquer et/ou de prendre toute disposition pour faire cesser le trouble constaté.

La mise en demeure sera faite dès le constat du manquement et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du professionnel ayant manqué à ses obligations. À ce titre, il est précisé que La Région pourra procéder à des contrôles inopinés sur place afin de s'assurer du respect par Le Vendeur de ses engagements tels que définis dans la présente convention.

La résiliation de la convention interviendra 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet.

Comme indiqué à l'article 4, en cas de non respect par Le Vendeur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, La Région Réunion pourra refuser le versement de la subvention ou exiger son remboursement pour chaque équipement informatique concerné par ce

manquement. De plus, La Région pourra supprimer le nom du vendeur de la liste des points de vente « POP ».

ARTICLE 10 : LITIGE ET CONTENTIEUX

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront en vue d'un règlement à l'amiable.

À défaut de conciliation, tout litige susceptible de naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

=====

À Saint-Denis, le

Le Président de La Région Réunion

Le Vendeur informatique

(précédé de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Pièces à fournir :

Extrait K bis moins de 3 mois

Attestations et certificats originaux délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

La liste des points de vente rattachés à la convention (annexe à la convention)

Le descriptif technique de l'équipement informatique correspondant au respect des caractéristiques minimales et l'attestation de la garantie de 3 ans. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursements.

ANNEXE A LA CONVENTION

Coordonnées des points de vente rattachés à la présente convention :

Point de vente Dénomination	Adresse complète	Numéro de téléphone